RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
~~ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE~~

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.21

DD/GC

Dossier n° 15422

Le AP 8 sept. 1983

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par le Directeur des Etablissements BARRIQUAND en vue d'obtenir, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter une usine de production de matériels chaudronnés et mécano-soudés à ROANNE, 9 à 13 rue Saint Claude,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Commissaire-Enquêteur
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE
- le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 28 juin 198[illegible]

CONSIDERANT : que cette installation est soumise à autorisation,

....

...

A R R E T E

ARTICLE IER : M. le Directeur des Etablissement BARRIQUAND est autorisé à titre de régularisation, à exploiter à ROANNE, 9 à 13 rue Saint-Claude, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE DES ACTIVITES	N° DE LA NOMENCLATURE	Classement
Travail des métaux	281	A
Traitement électrolytique des métaux : bain de 16 m3	288 1er	A
Installation de compression d'air : 56 KW	361-B2	D
Application de peinture	405	D
Stockage liquides inflammables : 46 m3	253 D	D
Installation de combustion P = 1 300 th/h	153 bis	NC

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2-1 GENERALITES

2.1.1. Implantation et exploitation :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés, sous réserves du respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.2. Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage, de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

...

...

2-1-3- Voies de circulation :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

2-2- BRUITS ET VIBRATIONS -

2-2-1- L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquilité.

2-2-2- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie ci-jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA).

	JOUR 7h-20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h-7h ; 20h-22h Dimanches, jours fériés	NUIT 22h-6h
à l'intérieur des bâtiments ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2 de l'instruction du 21 juin 1976	55	30	30
En limite de propriété	60	55	50

2-2-3- Les véhicules et engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantiers seront d'un type homologué au titre du décret du 18 août 1969 modifié.

2-2-4- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit ; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

...

2-2-5- Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

2-3- POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

2-3-1- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, à la conservation des bâtiments ou monuments, au caractère des sites.

2-3-2- Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 2-3-1 ci-dessus ; il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

2-3-3- Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31/7 /1975). Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m3. (ci-joint copie de l'arrêté).

2-4- POLLUTIONS DES EAUX -

2-4-1 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (JO du 28 juin 1953), dont ci-joint copie.

En particulier :

- le ph sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange ou d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

.../...

...

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La concentration moyenne sur 2 heures des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- MES (norme NFT 90 105) : 600 mg/l
- (norme NFT 90 202) : 5 mg/l } Hydrocarbures
- (norme NFT 90 203) : 20 mg/l }
- DBO (norme NFT 90 123) : 500 mg/l
- DCO (norme NFT 90 101) : 1750 mg/l

2.4.2 - Pollutions accidentelles

2.4.2.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

2.4.2.2. Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées, soit vers la station de traitement, si celle-ci existe et si elle est capable d'en absorber le débit, soit vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi dans un centre de traitement.

2.4.3 - Réseau d'égoût interne

Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égoûts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

.../...

2.4.4. Eaux de refroidissement -

Les eaux de refroidissement des installations et les eaux d'épreuve hydraulique ne subiront aucun accroissement de charge polluante. Une étude sera réalisée afin de définir un programme de réduction des débits en cause par mise en place de recyclage. Cette étude et le programme seront transmis à l'Inspecteur des installations classées.

2.4.5 - Réseaux d'eau

Les réseaux d'eau propre à l'usine ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation ; de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

2.5 - DECHETS

2.5.1 - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

2.5.2 - Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

2.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

2.5.5 - Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (pollution des eaux superficielles ou souterraines) et de manière à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage

.../...

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Les huiles de coupes et de vidanges seront récupérées stockées en fûts ou citernes fermés sur des aires bétonnées nettement délimitées formant cuvette de rétention, et ce avant d'être confiées à un ramasseur agréé.

Les boues de peinture seront remises à une entreprise spécialisée en vue de leur incinération ou de leur mise en dépôt en décharge contrôlée susceptible de recevoir de tel produit. Les boues issues de l'installation de détoxication seront traitées de même.

2.6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - L'accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de Service Incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.6.2 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant, où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78-779 du 17/07/1978.

2.6.3 - Moyens de secours :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m2 (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

.../...

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm placés de manière à ce que toutes les dépendances présentant des risques d'incendie se trouvent à moins de 200 mètres d'un tel appareil.

2.6.4 - Exploitation

a) Vérifications périodiques :

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

b) Consignes :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visibles.

c) Equipe de sécurité :

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

2.6.5 - Zone présentant des risques d'incendie

2.6.5.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètre

.../...

...

2.6.5.2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

2.6.5.3 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.6.5.4 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

2.6.6. Zones présentant des risques d'explosion

2.6.6.1 - Délimitation :

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100 °C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

III PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3-1 ATELIER DE TRAVAIL DES METAUX

3.5.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

...

...

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

3.1.2 Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc., seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

3.1.3 Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

3.1.4 S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

3.1.5 Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

3.1.6 Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

3.1.7 L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.8. L'enlèvement des huiles solubles et autres huiles usées sera effectué régulièrement et par un ramasseur agréé.

3-2 DECAPAGE

3.2.1 La chaine de décapage est constituée par une cuve de 16 000 L et un rinçage courant.

3.2.2 Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux articles 1 à 17 de l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972, dont ci-joint copie.

...

EN PARTICULIER :

- le sol des ateliers où sont stockées ou utilisées des solutions d'acide, de base ou de sel à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable et sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

- les réserves d'acide, de bases ou des sels seront stockées dans un local pourvu de fermeture de sûreté.

3.2.3. Les bains usés de décapage seront confiés à une entreprise agréé en vue de leur traitement et élimination.

3.2.4. Les eaux de rinçage subiront un prétraitement avant rejet à l'égout. Ce prétraitement comprendra nécessairement une détoxication et une correction de pH. Les rejets seront conformes aux prescriptions de la circulaire du 4 juillet 1972 et notamment les caractéristiques du rejet seront les suivantes :

pH : 5,5 - 8,5
Cr6 $\leq$ 0,1 mg/l
Cd $\leq$ 3 mg/l
Métaux $\leq$ 15 mg/l

3.2.5. La mise en place du prétraitement sera réalisée avant le 30 juin 1984, afin que les normes ci-dessus soient respectés à cette échéance

3.2.6. La station de prétraitement sera équipé d'un contrôle de pH avec enregistrement avant rejet. De plus, un système de prélèvement continu sera installé de façon à prélever un échantillon journalier. Ces échantillons seront conservés sur une période minimale d'une semaine.

Les ouvrages de rejet seront conçus de telle façon à pouvoir effectuer aisément des prélèvements d'effluents et à pouvoir réaliser des mesures de débit dans des conditions satisfaisantes.

3-3 INSTALLATION DE COMPRESSEUR D'AIR

3.3.1. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.3.2. Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

...

3.3.3 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.3.4 Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3.3.5 Les compresseurs seront pourvus de dipositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

3.3.6 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

3-4 APPLICATION DE PEINTURE

3.4.1 Les installations comprennent une cabine à rideau d'eau.

3.4.2 Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

3.4.3 L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

...

3.4.4. Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier ou se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150 °C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

3.4.5. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

3.4.6. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

3.4.7. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

3.4.8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

...

...

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

3.4.9. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

3.4.10. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

3.4.11. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.4.12. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

3.4.13. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

3.4.14. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

3.4.15. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'ételier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

3.4.16. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

3.4.17. L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

...

...

3.4.18. L'application des peintures ne devra pas s'effectuer en dehors des enceintes des installations visées au point 3.4.1. ci-dessus. On ne conservera dans les ateliers correspondants que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

3.4.19. En cas de réchauffage de l'air soufflé dans les cabines, la températures sera limitée au plus à 20 °C.

3-5 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES FOD - PEINTURES

3.5.1. Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs entérrés dans les quels sont emmagasinés des liquides inflammables. (copie est jointe au présent arrêté)

3.5.2. Le stockage de peinture se fera dans un local spécifique réservé à cet usage et sans communication directe avec un autre atelier ; le sol bétonné formera cuvette de rétention. La capacité du stockage est limitée à 1 000 kg.

...

IV - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF -

4-1- ACCIDENTS OU INCIDENTS :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

4-2- CONTROLES ET ANALYSES :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'a pas été agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions et des émanations de matières polluantes dans l'environnement.

4-3- REGISTRE, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGLEMENT :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4-4- PEINES :

En cas de modification de l'une des normes réglementaires par le présent arrêté, l'homologation de la nouvelle norme pourra entraîner la substitution des dispositions de cette dernière à celles de l'ancienne.

.../...

4-5- COD. DU TRAVAIL :

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité Sociale, et en particulier aux points suivants :

- Généralisation de l'aspiration des fumées de soudures (art. R 232-12 du Code du Travail).
- Appareils de levage : respect de l'ensemble des dispositions du décret du 23/8/47 et non seulement des vérifications annuelles.
- Peinture par pulvérisation : entretien correct des cabines de peinture afin que soit respecté le décret du 23/8/47.
- Utilisation du matériel électrique prévu dans les locaux à risque d'incendie par le décret du 14/11/1962.
- Respect de l'article L 230-1 du Code du Travail à savoir, aménagement des locaux de manière à garantir la sécurité des travailleurs (travail en hauteur - problèmes de manutention).

4-6- CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

4-7- DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en aggraver les inconvénients.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

...

...

ARTICLE 5 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et réglements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des réglements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou réglements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiare de l'autorisation.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Maire de ROANNE et M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le - 8 SEPT. 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

1 copie a été transmise à DEN → M. Combe

Groupe d'Inspections de Sécurité
12 SEP. 1983
N°

Ampliations adressées à :

- M. FECHNER
 Directeur de fabrication des Etablissements BARRIQUAND
 9 à 13 rue Saint-Claude
 42300 ROANNE

- M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE

- M. le Maire de ROANNE

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement, comme suite à son avis du 28 mars 1983

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, comme suite à son avis du 3 mars 1983

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 22 février 1983

- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, comme suite à son avis du 1er mars 1983

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, comme suite à son avis du 31 mars 1983

- M. le Médecin Directeur du Bureau Municipal d'hygiène, comme suite à son avis du 24 mars 1983

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène DI 4.83.56 du 30 mai 1983

- aux archives

Le Préfet,
Pour le Préfet de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

M. ESCOT